

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT et DOCUMENT D'URBANISME

Deux outils distincts et complémentaires



30 JUIN 2015 – Journée d'information du bassin de la Sélune sur la gestion locale de l'eau



L'assainissement

L'assainissement non collectif (ANC)

- Les installations sont entièrement à la charge des propriétaires (*création et entretien*), desservent un ou plusieurs immeubles.
- La collectivité assure le contrôle de réalisation et celui du bon fonctionnement.

L'assainissement collectif

- Les installations de collecte, de stockage, d'épuration et de rejet ou de réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sont construites et gérées par la collectivité.
- Tous les immeubles desservis par le réseau de collecte ont, sauf exception, obligation d'y être raccordés.

Les filières d'ANC

- Définis par l'arrêté du 7 septembre 2009, les systèmes d'ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, ni présenter de risque pour la santé publique (*article 3*).
- Ils doivent en outre permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (*article R.2224-7 du CGCT*).

A cet effet, il convient :

- de privilégier le recours aux techniques traditionnelles basées sur l'épuration et l'infiltration dans le sol en place (*tranchées d'infiltration*),
- d'éviter les filières avec rejet pour des raisons de salubrité et de gestion des milieux récepteurs (*fossés, busages ...*).

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Une obligation fixée par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des eaux pluviales,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour les eaux pluviales

Elaboration du zonage d'assainissement

La réglementation ne fixe pas de cadre particulier, une étude préalable s'avère toutefois nécessaire.

■ Contraintes techniques :

- installations existantes (*nature, état, rejets ...*),
- caractéristiques de l'habitat (*contraintes parcellaires*),
- projets en matière d'urbanisme,
- caractéristiques des sols (*perméabilité, topographie, présence de nappe, ...*),
- impact sur l'environnement (*protection des ressources en eau potable, sensibilité des milieux ...*)

■ Contraintes économiques :

- coûts des différentes solutions,
- possibilités financières.

- Le placement en zone d'assainissement non collectif peut être retenu si l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif (*article R.2224-7 du CGCT*).
- En secteur d'habitat diffus l'assainissement collectif s'avère toujours plus coûteux que dans les secteurs fortement urbanisés.

Le zonage d'assainissement : un outil d'aide à la décision

Réflexion prospective sur le devenir du mode d'assainissement de la commune

- Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme et n'a donc pas à être compatible avec le PLU
- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit cependant être cohérente avec les dispositions applicables en matière d'urbanisme

DOCUMENTS D'URBANISME

Définis par le code de l'urbanisme (*CU*)

Au nombre de trois :

- le schéma de cohérence territorial (*SCOT*),
- le plan local d'urbanisme (*PLU* ou *PLUI* lorsqu'il est *intercommunal*),
- la carte communale.

Le Plan Local d'Urbanisme

- Principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (*POS*) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000.
- Il doit, entre autres, prendre en compte la gestion économe du sol, la protection des milieux, la salubrité publique et les prévisions et décisions d'utilisation de l'espace (*article L.110 du CU*) et donc la problématique de l'assainissement.
- A partir d'un diagnostic territorial et environnemental il définit des orientations d'aménagement, des zones constructibles et les conditions de leur constructibilité au travers d'un règlement graphique (*zonage*) et d'un règlement écrit.

Le règlement écrit du PLU

Le règlement du PLU détermine les modalités d'urbanisation pour chaque zone (*article R.123-9 du CU*) :

- l'article 4 précise les conditions de desserte des constructions par les réseaux (*eau, assainissement, électricité*),
- l'article 5 qui permettait de définir les caractéristiques des terrains a été supprimé par la loi ALUR (*loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*).

Ces dispositions deviennent exécutoires après enquête publique et approbation du PLU par la collectivité.

L'application du règlement du PLU

Des limites fixées

- Par le code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » (*article R.111-2*)

- Par le code de la santé publique :

« Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement. » (*article L.1331-13*)

Articulation du PLU avec le zonage d'assainissement

Les documents annexes du PLU incluent, à titre informatif, les annexes sanitaires dont le zonage d'assainissement. Celui-ci a donc naturellement une importance déterminante dans l'écriture du règlement. Les terrains constructibles ne peuvent être que des terrains « assainissables » avec des solutions sanitaires acceptables.

- L'élaboration ou la révision d'un PLU oblige la commune à réfléchir sur le zonage d'assainissement.
- Une occasion, le cas échéant, de réviser le zonage d'assainissement.
- Les enquêtes publiques PLU et zonage d'assainissement peuvent être conjointes si le maître d'ouvrage est identique.

- Les parties du territoire communal incluses dans une agglomération d'assainissement (*zones pour lesquelles la charge brute de pollution organique dépasse 120 kg/j*) doivent obligatoirement être incluses en zone d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement.
- L'article 4 conditionne alors la constructibilité des terrains concernés à la desserte par le réseau d'assainissement collectif sans qu'il soit possible d'admettre des installations d'assainissement non collectif.

Hors zone d'agglomération d'assainissement, les prescriptions de l'article 4 du règlement du PLU sont étroitement liées au secteur concerné.

- En zone d'assainissement collectif, il convient de rappeler pour les zones à urbaniser (*zone AU*) l'obligation de raccordement prévue à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.
- En zone d'assainissement non collectif, la marge de manœuvre est plus grande : des prescriptions techniques peuvent être fixées pour l'étude du sol et le choix de la filière, exception faite pour les communes littorales (*article L.2224-8 du CGCT*) .
- Pour les zones urbaines (*zones U*) classées en assainissement collectif, il peut-être mis en place des dispositifs d'ANC lorsque la parcelle n'est pas desservie et quand le coût d'un raccordement est prohibitif.

Merci de votre attention



30 JUIN 2015 – Journée d'information du bassin de la Sélune sur la gestion locale de l'eau

